

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Re

Mc
b

23124816

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

20 SEP. 2023

 TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0845 964 219

Nom

(en entier) : **LES TEMPLIERS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **7740 Pecq, rue de Tournai, 141****Objet de l'acte : FUSION - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE -****- MODIFICATIONS AUX STATUTS - DÉMISSION - NOMINATION**

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Alain HENRY notaire à Estaimpuis (Estaimbourg) exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 31 juillet 2023, déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "LES TEMPLIERS" ayant son siège à 7740 Pecq, rue de Tournai, 141, a pris les décisions suivantes :

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « LES TEMPLIERS »

Première Résolution**Projet de fusion.**

L'assemblée prend connaissance du projet de fusion identique pour chaque société participant à la fusion tel que déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, et dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

L'assemblée constate que les actionnaires n'ont pas formulé de remarques relatives au projet de fusion.

Deuxième Résolution**Constatacion**

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations, assimilant à une fusion par absorption l'opération par laquelle tout le patrimoine actif et passif de la société absorbée, à savoir la société anonyme « NOUVEL AVENIR », est transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la société absorbante, à savoir la société à responsabilité limitée « LES TEMPLIERS », laquelle est déjà titulaire de toutes les actions des deux sociétés absorbées, et respecte les seules formalités prévues par les articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations.

Troisième Résolution**Décision de fusion**

L'assemblée approuve le projet de fusion, en ce compris les modifications qui seront apportées aux statuts de la présente société absorbante.

L'assemblée décide en conséquence la fusion, suivant les modalités prévues au projet de fusion :

1/ par absorption de la société anonyme « NOUVEL AVENIR », ayant son siège à 7740 Pecq, rue de Tournai, 141, registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, numéro d'entreprise 0433.988.596, par la présente société à responsabilité limitée « LES TEMPLIERS », avec reprise de l'entiereté de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2022, sans attribution d'actions.

La société absorbante étant propriétaire de toutes les actions de la société absorbée, il n'y a pas lieu de créer des nouvelles actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Les actions de la société absorbée seront détruites par les soins de l'organe d'administration de la société absorbante.

La fusion a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de fusion, à savoir :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « NOUVEL AVENIR » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « LES TEMPLIERS » à dater du 1er janvier 2023 à zéro heure ;

b) les éléments d'actif et de passif de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2022 ; les capitaux propres de la société absorbée « NOUVEL AVENIR » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « LES TEMPLIERS », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions.

c) aucun avantage spécifique n'est attribué aux administrateurs des sociétés qui fusionnent.

RESOLUTIONS COMMUNES AUX DEUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Première Résolution

Description des éléments actifs et passifs à transférer

Les assemblées générales des deux sociétés concernées par les fusions approuvent le transfert de tout le patrimoine de la société anonyme « NOUVEL AVENIR » à la société à responsabilité limitée « LES TEMPLIERS », rien excepté, ni réservé, comme décrit ci-après, et requiert le notaire sous-signé de prendre acte de la description des patrimoines transférés et des conditions du transfert des patrimoines.

I. Description générale des éléments du patrimoine de la société anonyme « NOUVEL AVENIR » transférés à la société à responsabilité limitée « LES TEMPLIERS »

L'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments actifs et passifs, rien excepté, tel qu'ils résultent des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2022, le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er janvier 2023 à zéro heures ;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes les comptes de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2022.

C. décide que ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que l'ensemble des activités de la société absorbée, les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, le droit à la dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, l'avantage de son organisation technique, commerciale, administrative et know how, sa clientèle.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT DU PATRIMOINE

Le transfert A TITRE UNIVERSEL de tout le patrimoine de la société absorbée, la société anonyme « NOUVEL AVENIR », à la société absorbante, la société à responsabilité limitée « LES TEMPLIERS » comprend l'entiereté de son patrimoine, rien excepté ni réservé tel que repris à la situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2022, mais également toutes autorisations y relatives ainsi que toutes reconnaissances et/ou l'avantage de l'enregistrement desdites autorisations et reconnaissances, le droit d'utiliser l'enseigne commerciale, la clientèle, l'avantage de l'organisation de l'entreprise, la comptabilité, et en résumé, tous éléments immatériels propres à l'entreprise et liés à son fonds de commerce.

Le transfert de patrimoine effectué à titre universel par la société absorbée, la société anonyme « NOUVEL AVENIR » :

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « NOUVEL AVENIR » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er janvier 2023. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2023, également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société à responsabilité limitée « LES TEMPLIERS » viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. Le transfert est réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit. La société à responsabilité limitée « LES TEMPLIERS » prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « NOUVEL AVENIR » qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société absorbée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

II. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité

La société absorbée déclare qu'elle possède les biens immobiliers ci-dessous pour lesquels une exigence particulière de publicité doit être respectée dans le cadre de la fusion.

Par l'effet de la fusion, les biens immeubles suivants sont donc apportés par la société anonyme « NOUVEL AVENIR », dans la société à responsabilité limitée « LES TEMPLIERS » :

Commune de PECQ, première division, PECQ

1/ Une maison de repos avec toutes ses dépendances, sur et avec terrain, sise rue de Tournai, 141, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 17 juillet 2023, section B numéro 0708 R (P0000), pour une superficie de cinquante-deux ares vingt-trois centiares (52a 23ca), dont à déduire, l'emprise en pleine propriété de quatre centiares constituant l'emplacement d'une chambre de visite et l'emprise en sous-sol d'un are trente (1a 30ca) constituant en une bande de terrain de quatre mètres se situant au-delà d'une profondeur d'un mètre compté à partir du niveau naturel du sol, expropriées pour cause d'utilité publique de fourniture d'eau au profit de la société anonyme de droit public « Société publique de gestion de l'Eau », à Verviers.

Revenu cadastral non indexé : treize mille sept cent trente-cinq euros (€ 13.735,00).

2/ Un terrain cadastré comme parking, sis à front de la rue de Tournai, cadastré selon titre et d'après même extrait de la matrice cadastrale section B numéro 0705 D (P0000), pour une superficie de trente-huit ares soixante-huit centiares (38a 68ca), dont deux ares cinquante centiares (2a 50ca) immunisés.

Revenu cadastral non indexé : quarante-sept euros (€ 47,00)

3/ Un garage sis en retrait de la rue de Tournai, au numéro 141+, cadastré selon titre et d'après même extrait de la matrice cadastrale section B numéro 0708 S (P0000), pour une superficie d'un are soixante-sept centiares (1a 67ca).

Revenu cadastral non indexé : cent trente et un euros (€ 131,00)

(...)

Deuxième résolution

Réalisation de la fusion

Les assemblées générales des deux sociétés requièrent le notaire soussigné de constater qu'eu égard à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante et par l'assemblée générale de la société absorbée, la fusion est réalisée et entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, la société anonyme « NOUVEL AVENIR », celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13, alinéa 1er, 1° du Code des sociétés et des associations)

2. les cent vingt-cinq (125) actions de la société absorbée « NOUVEL AVENIR » détenues par la société absorbante « LES TEMPLIERS » sont annulées et que conformément à l'article 12:57

du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions détenues par « LES TEMPLIERS » ;

3. le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « LES TEMPLIERS »

Première résolution

Réalisation de la fusion au point de vue comptable

L'assemblée générale décide que l'intégration comptable de la fusion se réalisera conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001.

Deuxième résolution.

Objet

L'assemblée décide, dans le cadre de la fusion, d'étendre l'objet de la société par ajout des activités figurant à l'objet de la société absorbée et non reprises à l'objet de la présente société, à savoir :

- la gestion de homes pour personnes âgées, et également un rôle d'intermédiaire commercial.

En conséquence de cette résolution, l'assemblée, après qu'elle a constaté que le projet de fusion reprend la description de l'objet telle qu'elle figure dans l'acte de constitution, sans tenir compte de la modification apportée à l'objet décidée par l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Albert Loix, à Tournai le 15 décembre 2014, dont question ci-avant, décide d'adapter l'article des statuts, contenant la description de l'objet comme suit :

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglemmentées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire et dans le strict respect des dispositions légales et sans que cette énumération soit limitative

- La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, et notamment, par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises, constituées ou à constituer, sous quelques formes que ce soit, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, spécialement dans le domaine de la santé et du médico-social, notamment les maisons de retraite ;

- La création, l'acquisition, l'exploitation sous toutes formes de toutes cliniques médicales, chirurgicales ou maisons de santé, régulièrement autorisées ;

- La gestion de homes pour personnes âgées, et également un rôle d'intermédiaire commercial ;

- La prestation de services et les conseils en organisations, sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, actes et conseils techniques, d'assistance administrative, technique et économique ou autre dans tout domaine rentrant dans son objet ainsi que la représentation ;

- La formation professionnelle continue ;

- Le management de sociétés ;

- L'immobilier pour compte propre et la gestion et la mise en valeur de tout patrimoine immobilier au sens le plus large et notamment sans que cette énumération soit limitative : l'achat, la vente, l'échange, le leasing, le lotissement, la construction, la démolition, la transformation, la rénovation, l'amélioration, l'aménagement, l'équipement, l'embellissement, l'entretien, la location, la sous-location, la prise en location, l'exploitation de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis utiles ou nécessaires à son objet ;

- L'achat, l'exploitation, la location, la cession de tout brevet, licence, procédé, intervention, marque de fabrique, enseigne, ou droit de propriété intellectuelle se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

La société peut intervenir en qualité de mandataire, intermédiaire ou commissionnaire dans toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut accepter tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés et associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société pourra acheter, louer et/ou vendre tous produits, matériel et accessoires ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales ou financières de nature à faciliter la réalisation de l'objet sans modifier le caractère commercial de la société, et notamment toutes opérations ayant trait à tous biens immeubles et/ou droits immobiliers, par incorporation ou par destination et à tous biens mobiliers et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent.

La société pourra d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations civiles, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation, le développement ou l'extension.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes manières, à tous commerces, so-ciétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant une activité semblable ou connexe à la sienne, ou qui serait de nature à favoriser le dévelop-pement de son entreprise.

Elle peut conclure toutes les conventions de collabora-tion, de rationalisation, d'association ou autres, accor-der ou prendre des licences et autres droits apparentés, en Belgique ou à l'étranger.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la so-ciété subordonnera son action en ce qui concerne la pres-tation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Troisième résolution

Capitaux propres

L'assemblée générale constate que le capital effectivement libéré, s'élevant à six mille deux cents euros (€ 6.200,00), et la réserve légale de la société, s'élevant à mille huit cent soixante euros (€ 1.860,00), soit ensemble huit mille soixante euros (€ 8.060,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00), a été convertie de plein droit en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Quatrième résolution

Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Cinquième résolution

Siège

L'assemblée générale ratifie l'adresse du siège à 7740 Pecq, rue de Tournai, 141.

L'assemblée générale constate que le siège de la société est situé en région Wallonne et décide qu'il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Sixième résolution

Adaptations statutaires

L'assemblée générale décide, à l'occasion de l'adaptation de la forme légale, d'adopter notamment les modifications suivantes dans les nouveaux statuts :

- adaptation des statuts à la terminologie utilisée par le Code des sociétés et des associations ;
- insertion dans les statuts des informations à reprendre dans les documents émanant de la société (nouvel article 1) ;
- adaptation des statuts quant au siège de la société (nouvel article 2) ;
- adaptation des statuts quant à l'objet de la société (nouvel article 3) ;
- adaptation des statuts concernant les apports et la libération des apports lors de leur souscriptions (nouveaux articles 5 et 6) ;
- reformulation des dispositions concernant le droit de préférence lors de la souscription d'actions nouvelles en numéraire (nouvel article 7) ;
- insertion dans les statuts de dispositions concernant l'émission par la société d'autres titres que des actions (nouvel article 8) ;
- reformulation des dispositions concernant l'exercice des droits rattachés aux actions, dont la propriété est scindée ou démembrée (nouvel article 9) ;
- reformulation de la procédure de cession d'actions soumise à agrément (nouvel article 10) ;
- insertion dans les statuts de disposition quant aux droits et obligations attachés aux titres de la société (nouvel article 11) ;

- adaptation de l'administration de la société aux nouvelles dispositions (nouveaux articles 12 et suivants), avec suppression de l'obligation qu'un administrateur doit être actionnaire de la société ;
- insertion dans les statuts de dispositions concernant la gestion journalière (nouvel article 15) ;
- reformulation des dispositions statutaires quant au contrôle de la société (nouvel article 16) ;
- dans le nouvel article 17 adaptation du texte en ce sens que des assemblées générales extraordinaires peuvent dorénavant être convoquées sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation (au lieu d'un cinquième précédemment).
- insertion dans les statuts de dispositions concernant l'admission à l'assemblée générale (nouvel article 18) ;
- dans le nouvel article 20 insertion de dispositions quant au déroulement de l'assemblée générale et d'un texte relatif à la « tenue de l'assemblée générale par procédure écrite », à la « Participation à l'AG à distance par voie électronique ou par procédure écrite » à l'« Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier) » et à la possibilité de vote par écrit ;
- reformulation des dispositions statutaire quant à la distribution des bénéfices et introduction de la possibilité de distribuer un acompte sur dividende (article 24) ;
- adaptation des dispositions concernant la dissolution et liquidation de la société (nouveaux articles 25 et suivants) ;
- Introduction d'un principe de compensation, en ce sens que toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette (article 31 nouveau).

Septième résolution

Statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, tout en maintenant les caractéristiques propres à la société.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DU-RÉE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « LES TEMPLIERS ».

Le nom de la société sera repris dans tous les actes, fac-tures, annonces, publications, lettres, ordres et autres documents émanant de la société, directement précédé ou suivi des mots « société à responsabilité limitée » ou l'abréviation « SRL », l'indication précise du siège de la société, le mot « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise, la mention du siège du tribunal dans lequel la société a son siège.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des sta-tuts, sauf si le siège est transféré dans une autre ré-gion. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pou-voir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer, en Belgique ou à l'étranger, des agences, ateliers, dépôts et succursales.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Bel-gique qu'à l'étranger, pour autant que les activités ré-glementées aient préalablement obtenu leur agrément néces-saire et dans le strict respect des dispositions légales et sans que cette énumération soit limitative

-La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, et notamment, par souscription ou achat de toutes va-leurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres côtés ou non côtés, dans toutes sociétés ou entreprises, constituées ou à constituer, sous quelques formes que ce soit, industrielles, commer-ciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, spécialement dans le domaine de la santé et du médico-social, notamment les maisons de retraite ;

-La création, l'acquisition, l'exploitation sous toutes formes de toutes cliniques médicales, chirur-gicales ou maisons de santé, régulièrement autori-sées ;

-La gestion de homes pour personnes âgées, et égale-ment un rôle d'intermédiaire commercial ;

-La prestation de services et les conseils en organisations, sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, actes et conseils techniques, d'assistance administrative, technique et économique ou autre dans tout domaine rentrant dans son objet ainsi que la représentation ;

-La formation professionnelle continue ;

-Le management de sociétés ;

-L'immobilier pour compte propre et la gestion et la mise en valeur de tout patrimoine immobilier au sens le plus large et notamment sans que cette énumération soit limitative : l'achat, la vente, l'échange, le leasing, le lotissement, la construction, la démolition, la transformation, la rénovation, l'amélioration, l'aménagement, l'équipement, l'embellissement, l'entretien, la location, la sous-location, la prise en location, l'exploitation de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis utiles ou nécessaires à son objet ;

-L'achat, l'exploitation, la location, la cession de tout brevet, licence, procédé, intervention, marque de fabrique, enseigne, ou droit de propriété intellectuelle se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

La société peut intervenir en qualité de mandataire, intermédiaire ou commissionnaire dans toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut accepter tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés et associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société pourra acheter, louer et/ou vendre tous produits, matériel et accessoires ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales ou financières de nature à faciliter la réalisation de l'objet sans modifier le caractère commercial de la société, et notamment toutes opérations ayant trait à tous biens immeubles et/ou droits immobiliers, par incorporation ou par destination et à tous biens mobiliers et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent.

La société pourra d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations civiles, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation, le développement ou l'extension.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes manières, à tous commerces, sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant une activité semblable ou connexe à la sienne, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut conclure toutes les conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres, accorder ou prendre des licences et autres droits apparentés, en Belgique ou à l'étranger.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les modalités de l'émission détermineront si les apports seront inscrits dans un compte de capitaux propres, disponible ou non. Si les conditions d'émission ne mentionnent rien ou en cas d'apports sans émission de nouvelles actions, les apports seront comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponibles. Chaque émission de nouvelles actions nécessite une modification des statuts.

En outre, l'assemblée générale est autorisée à accepter des apports supplémentaires sans émission de nouvelles actions. Cette résolution est consignée dans un acte authentique.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pourcent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où la société a émis différentes classes d'actions, et si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes aux personnes auxquelles selon l'article 10 des statuts, les actions sont librement cessibles, sauf l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois/quarts des actions émises.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

En cas de nantissement d'actions le droit de souscription préférentielle revient au propriétaire-gageur, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions/titres – registre

Actions

Toutes les actions sont nominatives, elles peuvent porter un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des actions en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires des titres.

Autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des titres en la forme électronique.

Article 9. Indivisibilité des titres – Décès de l'actionnaire unique

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de nantissement d'actions, le propriétaire gageur et non le créancier gagiste doit, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement, peut agir vis-à-vis de la société par un vote de l'assemblée générale.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jus-qu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint/cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usu-fruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 11. Droits et obligations attachés aux titres

Les héritiers et légataires de titres ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nu-tum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Par exception, les actes suivants nécessiteront le consentement unanime de l'organe d'administration, et à défaut d'unanimité des actionnaires :

- La vente et l'achat de fonds de commerce et/ou de clientèles.

- Les emprunts, par exercice social, supérieurs à cent cinquante mille (150.000,00) euros, sauf auprès d'un associé.

- L'achat et la vente de participations dans des sociétés pour des montants supérieurs à quatre cent mille (400.000,00) euros.

- Toutes opérations d'apports d'actifs à des tiers.

- La constitution de sûretés sur les biens sociaux tels que privilèges, hypothèques et nantissements.

- La souscription de contrats de crédits-baux immobiliers.

En cas d'intérêt contraire à celui de la société, l(es) administrateur(s) agir(a)(ont) conformément aux dispositions légales en cette matière.

Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société, la signature de l'/des administrateur(s) et d'autres préposés de la société sera immédiatement précédée ou suivie par la mention de la qualité en vertu de laquelle il(s) agi(ssen)t.

Article 14. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

Chaque administrateur peut agir seul dans le cadre de la gestion journalière de la société.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs mandataires (directeurs ou autres).

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle pré-voit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième lundi du mois de juin à dix-huit (18.00) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les action-

naires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de deux semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de sous-critption nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Représentation

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, lui-même actionnaire (sauf accord unanime de tous les actionnaires pour que procuration puisse être donnée à un non-actionnaire), pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et qu'elle n'a pas été révoquée, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 20. Séances - délibérations

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Droit de question

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale et ce par voie électronique.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la

société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

La société peut éventuellement mettre en place un système de participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique.

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Le droit des actionnaires de poser des questions peut être exercé oralement (pendant l'assemblée générale) ou par écrit (avant l'assemblée générale).

A partir de la notification de la convocation, les actionnaires peuvent poser des questions par écrit. Ces questions peuvent être envoyées par voie électronique à la société à l'adresse mentionnée dans la convocation à l'assemblée.

La société doit recevoir les questions écrites au plus tard 7 jours civils avant l'assemblée générale.

Si les actionnaires ont accompli les formalités pour être admis à l'assemblée, ces questions seront répondues au cours de l'assemblée.

Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon des modalités à déterminer par l'organe de gestion.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par voie électro-nique, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Article 21. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 22. Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision de l'assemblée ordinaire telle que mentionnée dans l'article 17 des présents statuts, ainsi que toute assemblée générale spéciale ou extraordinaire. Cette prorogation annule les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'organe d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

TITRE VI. EXERCICE REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice

L'exercice débute chaque année le 1er janvier et clôture le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, pouvoir est accordé à l'organe d'administration de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 dudit Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'un des administrateurs(s) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Article 26. Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 27. Clôture immédiate de la liquidation

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé ;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des Sociétés et des Associations, ont été

remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consi-gnées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entre-prises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport con-formément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, con-firme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rap-port conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, adminis-trateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, admi-nistrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux af-faires de la société et à l'exécution des présents sta-tuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont répu-tées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des socié-tés sont censées non écrites.

Article 31. Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du 15 décembre 2004 relative aux sû-retés financières et portant des dispositions fiscales di-verses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Huitième résolution

Démission gérants – nomination administrateurs

L'assemblée générale ratifie la démission implicite du gérant suivant, depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, le 1er janvier 2020, à savoir : la société à responsabilité limitée « SADOINE C&A », dont le siège est établi à 7543 Tournai (Mourcourt), route Provinciale, 1, immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, sous le numéro 0845.944.819, représentée par son représentant permanent, à savoir Monsieur Sadoine Christian Albert François, (...) domicilié à 7543 Tournai (Mourcourt), route Provinciale, 1.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non-statutaires pour une durée illimitée :

-La société anonyme « HOLDING DE PARTICIPATIONS HOSPITALIERES PRIVEES – BELGIUM », en abrégé « HPHP-B », dont le siège est situé à 7700 Mouscron, rue des Moulins 76/7, registre personnes morales du Hainaut, division, Tournai numéro d'entreprise 0849.151.757, laquelle est représentée par son représentant permanent, à savoir, Monsieur Sadoine Christophe Jean Pierre, (...) domicilié à 7700 Mouscron, rue des Moulins, 76/0007, ici présent et qui accepte ;

-Monsieur Sadoine Christian Albert François, (...) domicilié à 7543 Tournai (Mourcourt), route Provinciale, 1, ici ainsi représenté et qui accepte.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Neuvième résolution

Coordination des statuts

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Réservé
au
Moniteur
belge



Dixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée accorde à l'organe d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps: expédition de l'acte, procuration et statuts coordonnés

Le Notaire, Alain HENRY